

**RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Alette Rey-Marion au sujet des solarium self-service : Attention danger !**

(10_MOT_100)

et

**sur le postulat Stéphane Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs -
pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de
prévention (10_POS_197)**

Rappel

***Motion Alette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger !
(10_MOT_100)***

Développement

Au cours de l'année 2009, l'OMS a classé les appareils de bronzage à émissions d'UV dans le groupe 1 "cancérogènes pour l'homme" au même titre que l'amiante, l'arsenic, le cadmium ou le gaz moutarde.

L'organisation précitée se base sur l'analyse de plus de vingt études épidémiologiques pour démontrer que le risque de mélanome cutané augmente de 75% quand l'utilisation de ces appareils de bronzage commence avant l'âge de 30 ans. Les ultraviolets émis par ce type d'appareils provoquent un vieillissement prématuré de la peau, une rupture des chaînes ADN, des lésions oculaires, sans pour autant être une bonne préparation ultérieure au soleil.

En 2006, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publiait une brochure sur les effets des solariums suite à plusieurs interventions parlementaires sans suite. Ces motions ont été classées mais, dans ses réponses, le Conseil fédéral invitait les cantons à prendre des mesures. Selon nos sources, l'OFSP planche actuellement sur un projet de loi proposant uniquement des conditions-cadres.

Les solariums self-service proposent une prestation sans que les clients puissent obtenir des renseignements ou conseils sur la durée de l'exposition, la fréquence des séances, le port de lunettes de protection. Les personnes avec un type de peau sensible, et surtout les adolescents, ne bénéficient d'aucun contrôle ou mises en garde, ce qui est dangereux.

La Suisse est en tête des pays européens les plus touchés par les cancers de la peau. Il est temps d'agir à l'instar de nos voisins français ou belges qui ont interdit l'accès des solariums en self-service aux mineurs.

Demande le renvoi direct au Conseil d'Etat

Oulens-sur-Lucens, le 16 février 2010.

(Signé) Aliette Rey-Marion

Postulat Stéphane Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs - pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !(10_POS_197)

Développement

Le 7 juin dernier, le CIPRET-Vaud, en collaboration avec Addiction info Suisse (ex-ISPA), a publié les résultats de sa deuxième enquête sur l'application de l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs [1]. Les résultats ne sont hélas pas à la hauteur des espérances. En effet, deux ans après la première enquête de 2007, on constate une progression de 14,1% à 17,8% des personnes qui refusent la vente aux mineurs. Ainsi donc, en 2009, il y a toujours plus de quatre personnes sur cinq (82,2% exactement) qui violent la loi et acceptent de vendre du tabac à des mineurs. De plus, le fait que dans deux groupes de la grande distribution 44,9% des personnes aient refusé la vente peut paraître à première vue prometteur. Mais cela veut dire que c'est plus d'une personne sur deux qui a accepté de vendre du tabac aux mineurs. Ce constat est particulièrement inquiétant et les résultats doivent impérativement être améliorés dans l'ensemble des types d'enseigne.

Par ailleurs, si nous tenons à relever que le Conseil d'Etat rappelle les règles en vigueur et entreprend un nouvel effort d'information et de communication, notamment via les préfetures et grâce au matériel d'information et de sensibilisation développé par le CIPRET-Vaud, il est à regretter qu'il n'évoque aucune piste répressive. En effet, les mesures structurelles, par exemple l'intensification des contrôles ou l'obligation d'affichage de l'âge légal de vente du tabac sont reconnues pour leur efficacité.

Ainsi, au vu de ce qui précède, et soucieux de la santé de notre jeunesse, nous demandons au Conseil d'Etat par ce postulat de fournir au Grand Conseil un rapport présentant un plan d'action permettant de réduire de manière drastique le nombre d'actes de vente de tabac à des mineurs. Ce plan ne doit pas seulement présenter des mesures d'information, mais devra également esquisser les pistes pour renforcer le volet des contrôles et des sanctions légales. Nous demandons notamment que soient étudiés :

- 1. l'obligation de systématiquement afficher un panneau d'information rappelant la législation en vigueur*
- 2. un renforcement des contrôles ou la mise sur pied d'un système permettant de les rendre efficaces*
- 3. des amendes préfectorales suffisamment élevées pour être dissuasives, voire un changement de système*
- 4. une évaluation, et cas échéant une adaptation des moyens à disposition de la police du commerce cantonale pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.*

[1] Enquête Evaluation de l'application de la loi interdisant la vente de tabac aux jeunes de moins de 18ans dans le canton de Vaud - Etude "client mystère", 2009, Hervé Kuendig. Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 8 juin 2010.

(Signé) Stéphane Montangero et 33 cosignataires

Réponse

a) Préambule

La motion Rey-Marion (10_MOT_100) a été développée le 18 mars 2010 à la suite de problèmes liés à la fréquentation des solarium self-service par des clients, dont les mineurs en particulier, qui ignorent les risques encourus pour la santé par une exposition aux ultraviolets.

Après un passage en commission, la motion a été renvoyée au Conseil d'Etat, le 16 novembre 2010, et attribuée au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), puis au Département de l'économie et du sport (DECS), avec pour mission d'élaborer une information, un plan stratégique et la réglementation appropriée pour résoudre cette question, particulièrement pour les mineurs.

Le postulat Montangero (10_POS_197) a été développé le 29 juin 2010 et renvoyé directement au Conseil d'Etat. Constatant que l'interdiction de vente de tabac aux mineurs inscrite à l'art. 74 de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01) n'est pas ou mal respectée, il demande que des mesures soient examinées et prises pour améliorer l'application de cette disposition.

En application de l'article 111 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; RSV 171.01), sauf disposition légale ou décision contraire du Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit répondre à une motion et à un postulat dans un délai d'une année, à tout le moins sous forme d'un rapport intermédiaire.

b) Etat de la situation

Les deux objets parlementaires précités touchent à la santé de la jeunesse. L'installation d'un appareil automatique, tel que le solarium, est soumise à autorisation communale conformément à l'article 71 LEAE. Une éventuelle interdiction de la fréquentation des solarium par des mineurs pourrait dès lors figurer dans la LEAE. Le remplacement de la patente de tabac (impôt sur la vente en détail de tabac) par un système d'autorisation avec retrait en cas de vente à un mineur est une solution envisageable qui s'inscrirait également dans la LEAE. Il s'agira également d'examiner l'opportunité de créer une base légale à la réalisation d'achats tests pour le tabac en vue de protéger efficacement la jeunesse.

Vu la connexité des enjeux et d'une réglementation au travers de la LEAE, il y a lieu de traiter ensemble les deux objets parlementaires.

Par ailleurs, le 25 avril 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer d'ici l'été 2013 un projet de loi portant sur la protection de la santé publique contre les rayonnements non ionisants (RNI) et le son. Cette loi doit notamment régler l'utilisation des RNI dans les solariums ou à des fins cosmétiques et la manipulation de pointeurs lasers afin de protéger la population des risques éventuels pour la santé. Toutefois, les délais caractérisant les processus législatifs fédéraux sont importants et, les cantons ont la possibilité de prévoir des dispositions dans les domaines dans lesquels la Confédération n'a pas encore légiféré. Le Conseil d'Etat entend donc poursuivre les travaux de réflexion avec les services concernés en réponse aux questions posées par les présentes interventions parlementaires.

Enfin, une révision partielle de la LEAE doit intervenir du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les guides de montagnes et les autres organisateurs d'activités à risque. Or, la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle législation a été repoussée au 1^{er} janvier 2014 par la Confédération, le projet d'ordonnance ayant suscité de nombreuses réactions de la part des cantons.

Un groupe de travail composé des représentants des départements concernés, notamment le DSAS et le DECS, définira les réponses à donner aux différentes questions de fond posées par les deux objets parlementaires et soumettra un projet de loi au Conseil d'Etat.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le présent rapport intermédiaire et propose de répondre aux interventions parlementaires concernées d'ici fin 2013.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean